

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2024-12

OBJET :

Mise en sécurité (sans interdiction d'habiter) Mesures nécessaires sur les immeubles cadastrés section B n° 475 et 476 en raison d'un péril imminent

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L511-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2408248 du 25 octobre 2024 désignant M. Alain COCHET en tant qu'Expert pour la procédure de péril imminent et mise en sécurité, suite à l'effondrement du mur de soutènement de la propriété cadastrée section B, n° 476, chemin des Fontaines,
- Vu le rapport de visite du 28 octobre 2024, dressé par M. Alain COCHET, Expert de justice,
- **Considérant que le constat de péril imminent est avéré et qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur **GONNELLAZ David**, propriétaire de l'immeuble situé 122 rue de la Moraine cadastré section B, n° 476, est mis en demeure de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble en effectuant les travaux suivants, dans les délais prescrits ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

- **construction d'un mur de soutènement**, à l'identique, sur une hauteur maximum de six mètres ;
- **suppression de tous rejets d'eaux pluviales** qui pourraient exister contre ce mur, tout en assurant un bon drainage en pied et en plusieurs nappes de trous sur la hauteur du mur.

Ces travaux seront, impérativement, réalisés par une entreprise spécialisée ; cette dernière prendra toutes les précautions pour assurer la sécurité de son personnel et des avoisinants ainsi que sur la voie publique, en prenant toutes les dispositions légales avec les services communaux.

La réalisation de ce mur sera définie par une étude béton adaptée au projet, finalisée par un bureau d'étude Structure.

Ces travaux sont à réaliser dans les quatre mois à venir et seront terminés, au plus tard, fin février 2025.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la proximité et de la même configuration des lieux sinistrés, malgré le bon état apparent du mur de soutènement qui ne semble pas avoir été impacté, **Madame EL HAYANI Latifa**, propriétaire de l'immeuble cadastré section B, n° 475, présentera une étude réalisée, par un bureau d'étude Structure, permettant de **vérifier la bonne tenue de son mur dans le temps.**

ARTICLE 3 : Afin de sécuriser le chemin des Fontaines, **un périmètre de sécurité sera installé avec des barrières de police, implantées au milieu de la chaussée, sur la longueur de la propriété GONNELLAZ, avec une réouverture de la circulation en sens unique et la signalisation temporaire adaptée, tant que le mur de soutènement ne sera pas reconstruit.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. GONNELLAZ David et à Madame EL HAYANI Latifa, propriétaires et occupants, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de GRENAY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté précité.

Fait à GRENAY, le 31 octobre 2024

Le Maire,



Alain CAUQUIL